



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet relatif à
l'aménagement de la zone d'activités de Champ de Cruy
sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2920

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2920, déposée complète par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 05 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 29 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la zone d'activités du Champ de Cruy, sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet soumis à l'octroi d'un permis d'aménager par ailleurs déjà adopté en février 2018, prévoit sur un tènement de 19 558 m², les aménagements suivants dédiés aux activités artisanales :

- environ 10 000 m² de surface de plancher (SDP) réparties en onze lots maximum, de niveau R+1, de 9 m de hauteur au faîtage ;
- 141 places de stationnement dont 16 places ouvertes au public ;
- élargissement de la desserte donnant sur le chemin de Cruy pour faciliter l'accès du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), situé chemin de Champ de Cruy :

- sur une surface en prairie avec une partie du site utilisée comme zone de stockage pour le BTP ;
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Liergues (commune nouvelle de Porte-des-Pierres-Dorées) en vigueur à la date de l'arrêté accordant le permis d'aménager ; qu'il est annoncé dans le dossier que la nouvelle commune Porte-des-Pierres-Dorées s'est dotée d'un nouveau PLU en date du 20 décembre 2018 qui classe ce secteur en zone agricole A (page 86 du dossier annexe) ;
- en entrée de ville, en bordure des communes de Theizé, Pommiers et Anse, dans le périmètre du Géopark UNESCO du Beaujolais reconnu notamment pour sa qualité paysagère ; en « covisibilité importante » depuis la route départementale (RD) n°338 et le versant opposé ; la RD 338 est par

ailleurs identifiée dans le carnet de territoire dédié au Beaujolais élaboré par le CAUE du Rhône et annexé au SCoT du Beaujolais, comme une « route paysagère à mettre en valeur » ;

- le long de la RD338, dont la moitié ouest est concernée par une zone de bruit (catégorie 3 présentant une bande de 100 mètres);

Considérant qu'en matière de la préservation des milieux naturels :

- le projet se trouve à proximité immédiate de zones humides et au sein de la trame verte et bleue répertoriée par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par le Préfet de région via l'arrêté 20-083 du 10 avril 2020 ;
- un pré-diagnostic environnemental a été réalisé à partir d'un unique passage de terrain le 14 décembre 2020, en période hivernale reconnue à plusieurs reprises dans le dossier comme étant la moins propice pour réaliser ce type d'étude de manière satisfaisante, faisant ressortir que :
 - une liste des habitats naturels est présentée, sans que la surface de chacun ne soit précisée : au moins quatre des habitats listés (aulnaie, mare forestière, friche mésophile, fruticée) peuvent constituer des habitats d'espèces animales protégées mais le dossier ne peut faire état à ce stade de l'analyse de l'état initial que de potentialités de présence de certaines espèces ;
- le dossier ne présente que quelques propositions de « mesures d'atténuation et de compensation » qui ne peuvent pas s'avérer satisfaisantes tant que l'état initial n'a pas été complété avec une analyse appropriée des impacts bruts qualifiés et quantifiés du projet sur les milieux ;
- qu'il n'est pas précisé, en cas de nécessité, si le porteur du projet a prévu de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des paysages, le dossier ne présente pas d'analyse précise visant à garantir la prise en compte des impacts sur ce territoire reconnu pour sa qualité paysagère patrimoniale, notamment
 - en ce qui concerne les covisibilités à partir de la projection des futures constructions,
 - et les mesures visant à prévenir la banalisation des paysages le long d'une « urbanisation linéaire » doivent être approfondies (p43 du dossier annexe, à la partie consacrée au permis d'aménager); et celles visant à gérer les préenseignes publicitaires, en particulier en entrée de ville, méritent d'être précisément décrites ;
- du trafic automobile, le dossier ne présente aucune mesure visant à réduire l'usage individuel de la voiture en prévoyant par exemple des places de stationnement réservées au covoiturage, une accessibilité du site par les transports en commun ou les modes de déplacement actifs ;
- des incidences cumulées reconnues avec le projet d'extension de la ZA du Maupas situé à environ 1,5 km au sud sur la commune de Theizé, le dossier ne présente pas les mesures concrètes garantissant qu'elles seront correctement traitées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Champ de Cruy situé sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées (département du Rhône) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - clarifier les dispositions réglementaires du PLU applicables ;
 - d'approfondir les données relatives à l'état initial du site en matière d'inventaire des milieux naturels ;
 - d'analyser précisément des impacts du projet en vue de la préservation des paysages du Beaujolais, de la gestion du trafic et de la prise en compte des effets cumulés du projet avec l'extension prévue de la zone d'activités de Maupas ;
 - d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour présenter des mesures garantissant la préservation des milieux naturels du site, des paysages et de lutter contre l'usage individuel de la voiture ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Champ de Cruy, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2920 présenté par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, concernant la commune de Porte-des-Pierres-Dorées (département du Rhône), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 février 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03